



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne pour la mise à 2x2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie sur les communes de Plouër-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance et la Ville-es-Nonais

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne, en date du 14 mai 2018, enregistrée sous le n° cascade 35-2018-00119 concernant l'opération suivante : Mise à 2x2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie - Communes de Plouër-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance et La Ville-ès-Nonais ;

Considérant que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée arrive à échéance le 11 décembre 2018 ;

Considérant qu'au cours de la phase d'examen, la DREAL Bretagne a révisé son projet, en modifiant les sites d'implantation des dépôts de remblais temporaires issus des travaux, hors du périmètre du site classé de la Rance ;

Considérant que le délai nécessaire pour réaliser les recherches et études pour effectuer ces modifications s'est élevé à 2 mois ;

Considérant que l'Autorité Environnementale du CGEDD a été saisie le 25 septembre 2018 et que cette instance dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis qui parviendra après le 11 décembre 2018 ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par l'impossibilité de recueillir l'avis de l'autorité environnementale dans le délai restant de 14 jours ;

Sur proposition de M. Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 14 mai 2018 susvisée est prolongée de 3 mois.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

RENNES le - 7 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,


Catherine DISERBEAU